

ARRÊTÉ PERMANENT 2025 / 12

Portant réglementation du bruit sur le territoire communal

Le Maire de la commune de CHAINGY,

VU les articles L 2212-2 - L 2213-4 et l'article L 2215-1 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles L.I-L.2-L.49-L.772 et R.48-1 à R.48-5 du code de la Santé Publique,

VU la Loi 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95-409 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 1er Mars 1999,

VU l'article R.623-2 du Code pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation du bruit sur l'ensemble du territoire communal de CHAINGY ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur (téléphone, enceintes...) à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'utilisation de pétards ou autre pièce d'artifice ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception de celle de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 : Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou matériels de quelque nature qu'ils soient, ou réalisant des travaux et opérations susceptibles de générer des nuisances sonores ou des vibrations pour le voisinage, notamment par déplacement de matériaux, chutes de débris, manutentions, chargements ou déchargements, ne peut exercer ces activités que :

- **les jours ouvrables uniquement de 07h00 à 12h30 et de 13h30 à 20h00 ;**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour leur voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être effectuées que :

- **les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.**
- **les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.**
- **les dimanches de 10h00 à 12h00.**

Article 4 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif conforme à la réglementation en vigueur, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

Article 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagement, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 3 1.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent ayant autorité à cet effet et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'arrêté du 14 avril 1999 relatif au bruit est abrogé.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Commandant de la COB MEUNG SUR LOIRE
- Madame la Directrice Générale des Services de CHAINGY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de CHAINGY
- La Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CHAINGY, le 20 mai 2026

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,



Michel FAUGOUIN